

# 62 FICHES DE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

---

L'ÉCOLE JURIXIO



**Extraits**

## Présentation du pack de 62 fiches de droit pénal général

Ce pack regroupe 62 fiches conçues pour vous aider à comprendre le droit pénal général, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD, examens ou concours.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Principes et mécanismes de la responsabilité pénale
- ✓ Explications claires et structurées

## Sommaire du pack

### INTRODUCTION : COMPRENDRE LE DROIT PÉNAL

Fiche n°1 : Présentation du droit pénal général

### PARTIE 1 : LA LOI PÉNALE

Fiche n°2 : Le principe de légalité en droit pénal

Fiche n°3 : La légalité formelle

Fiche n°4 : La légalité matérielle – Les qualités de la loi pénale

Fiche n°5 : Le contrôle des qualités de la loi pénale

Fiche n°6 : L'interprétation stricte de la loi pénale

Fiche n°7 : L'application de la loi pénale dans l'espace – Présentation générale

Fiche n°8 : L'application de la loi pénale dans l'espace – Les infractions commises sur le territoire français

Fiche n°9 : L'application de la loi pénale dans l'espace – Les infractions commises à l'étranger

Fiche n°10 : L'application de la loi pénale dans le temps – Présentation générale

Fiche n°11 : L'application de la loi pénale dans le temps – Les lois pénales de fond

Fiche n°12 : L'application de la loi pénale dans le temps – Les lois pénales de forme

### PARTIE 2 : L'INFRACTION

Fiche n°13 : La notion d'infraction

Fiche n°14 : La classification des crimes, délits et contraventions

Fiche n°15 : Les autres classifications de l'infraction

Fiche n°16 : Le conflit de qualifications

Fiche n°17 : L'élément matériel – L'infraction consommée

Fiche n°18 : L'élément matériel – La tentative

Fiche n°19 : L'élément moral – La faute intentionnelle

Fiche n°20 : L'élément moral – La faute non intentionnelle

### PARTIE 3 : LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Fiche n°21 : L'imputation de l'infraction

Fiche n°22 : L'auteur de l'infraction

Fiche n°23 : Le complice

Fiche n°24 : La responsabilité pénale des dirigeants

Fiche n°25 : La responsabilité pénale des personnes morales

Fiche n°26 : Les causes d'irresponsabilité pénale – Présentation générale

Fiche n°27 : Les causes de non-imputabilité – Les troubles mentaux

Fiche n°28 : Les causes de non-imputabilité – Les mineurs non capables de discernement

Fiche n°29 : Les causes de non-imputabilité – La contrainte

Fiche n°30 : Les causes de non-imputabilité – L'erreur de droit

Fiche n°31 : Les faits justificatifs – L'ordre ou l'autorisation de la loi

Fiche n°32 : Les faits justificatifs – Le commandement de l'autorité légitime

Fiche n°33 : Les faits justificatifs – L'état de nécessité

Fiche n°34 : Les faits justificatifs – La légitime défense

Fiche n°35 : Les faits justificatifs – La protection des lanceurs d'alerte

### PARTIE 4 : LES PEINES ENCOURUES

Fiche n°36 : La peine – Définition et fonctions

Fiche n°37 : La peine et les autres mesures en droit pénal

Fiche n°38 : Peines principales, peines complémentaires et peines accessoires

Fiche n°39 : Les peines applicables aux seules personnes physiques

Fiche n°40 : Les peines applicables aux seules personnes morales  
Fiche n°41 : Les peines communes aux personnes physiques et morales  
Fiche n°42 : Les circonstances aggravantes  
Fiche n°43 : Les causes de diminution de la peine encourue  
Fiche n°44 : L'exemption de peine  
Fiche n°45 : La récidive  
Fiche n°46 : Le concours réel d'infractions

**PARTIE 5 : LA PEINE PRONONCÉE PAR LE JUGE**

Fiche n°47 : Le choix et l'individualisation de la peine  
Fiche n°48 : Le choix d'une mesure de sûreté  
Fiche n°49 : Le sursis  
Fiche n°50 : L'aménagement de la peine dès le jugement  
Fiche n°51 : Le fractionnement de la peine  
Fiche n°52 : La dispense et l'ajournement de la peine

**PARTIE 6 : L'EXÉCUTION DE LA PEINE**

Fiche n°53 : Les autorités d'application des peines  
Fiche n°54 : L'aménagement et la conversion de peine en cours d'exécution  
Fiche n°55 : La réduction de peine  
Fiche n°56 : La libération conditionnelle  
Fiche n°57 : La libération sous contrainte

**PARTIE 7 : LA FIN DE LA PEINE ET LES EFFETS DE LA CONDAMNATION**

Fiche n°58 : La grâce et l'amnistie  
Fiche n°59 : Le relèvement  
Fiche n°60 : La prescription de la peine

,

## Fiche n°8 : L'application de la loi pénale dans l'espace – Les infractions commises sur le territoire français

Plan de la fiche :

§1 : Le principe de territorialité de la loi

- A) La notion de territorialité de la loi
- B) La détermination du territoire français
  - 1- Le territoire terrestre
  - 2- Le territoire maritime
  - 3- Le territoire aérien
  - 4- La question des navires et des aéronefs français
    - a) Les navires français
    - b) Les aéronefs français
- C) L'infraction « réputée » commise sur le territoire français
  - 1- L'existence en France d'un fait constitutif de l'infraction
  - 2- La complicité sur le territoire français
  - 3- L'infraction connexe ou indivisible
    - a) La connexité
    - b) L'indivisibilité

§2 : Les exceptions au principe de territorialité de la loi

- A) Les crimes internationaux
- B) Les immunités

---

Lorsqu'une infraction présente un **élément d'extranéité**, il faut commencer par déterminer où elle a été commise.

Si elle a été commise sur le territoire français, le principe est simple : la loi pénale française est applicable. C'est le principe de territorialité.

### §1 : Le principe de territorialité de la loi

#### A) La notion de territorialité de la loi

**Le principe de territorialité signifie que la loi pénale française s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République, quelle que soit la nationalité de son auteur ou de sa victime (art. 113-2 C. pén.).**

**Art. 113-2 C. pén.** : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le **territoire de la République**. »

Autrement dit, dès lors qu'une **infraction est commise en France**, c'est en principe la loi pénale française qui s'applique. Peu importe la nationalité de l'auteur de l'infraction : un Français ou un étranger qui commet une infraction sur le territoire français est soumis à la loi pénale française.

Exemple : un ressortissant italien commet des violences à Lyon contre un ressortissant belge. La loi pénale française est applicable puisque l'infraction a été commise en France.

Le critère déterminant est donc le **lieu de commission de l'infraction**.

## B) La détermination du territoire français

D'après l'**article 113-2 al. 1<sup>er</sup> du Code pénal**, la loi pénale française s'applique aux infractions « **commises sur le territoire de la République** ».

Cela englobe 3 éléments (**art. 113-1 C. pén.**) :

- Le **territoire terrestre**
- Le **territoire maritime**
- Le **territoire aérien**

### 1- Le territoire terrestre

Le principe de territorialité s'applique naturellement aux infractions commises sur le **territoire terrestre de la République**.

Le territoire terrestre comprend :

- La France métropolitaine et la Corse
- Certaines îles lointaines (île de Clipperton)
- Les départements et régions d'outre-mer<sup>1</sup> (DROM) :
  - Martinique
  - Guadeloupe
  - Mayotte
  - Guyane
  - La Réunion
- Les collectivités d'outre-mer (COM) :
  - Îles Wallis-et-Futuna
  - Saint-Pierre et Miquelon
  - Saint-Barthélemy
  - Saint-Martin
- Polynésie française
- La Nouvelle-Calédonie

 En fonction du territoire d'outre-mer, la loi pénale métropolitaine peut recevoir quelques adaptations (v. art. 711-1 et s. C. pén.).

### 2- Le territoire maritime

Le territoire de la République comprend aussi la **mer territoriale** (**art. 113-12 C. pén.**) : elle s'étend jusqu'à 12 miles marins à partir de la côte. Les infractions qui y sont commises peuvent relever de la loi pénale française.

Au-delà se trouve notamment la **zone économique exclusive** (ZEE), qui peut s'étendre jusqu'à 200 miles marins. Cette zone ne doit pas être purement et simplement assimilée au territoire français : l'application de la loi pénale française dépend des compétences reconnues à la France par les textes nationaux et internationaux (**art. 113-12 C. pén.**)

|                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Art. 113-12 C. pén.</b> : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. » |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

<sup>1</sup> Grosses pensées chers amis ultramarins.

### 3- Le territoire aérien

L'espace aérien situé au-dessus du territoire terrestre et de la mer territoriale française est soumis à la loi pénale française.

Une infraction commise à bord d'un **aéronef étranger** alors qu'il se trouve dans l'espace aérien français peut donc, sous réserve des règles particulières applicables, relever de la loi pénale française.

### 4- La question des navires et aéronefs français

#### a) Les navires français

Selon l'**article 113-3 du Code pénal**, la loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des **navires battant pavillon français**, ainsi qu'à certaines infractions commises à leur rencontre ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord, quel que soit l'endroit où se trouve le navire.

Exemple : une infraction commise à bord d'un navire français se trouvant en haute mer peut donc relever de la loi pénale française.

#### b) Les aéronefs français<sup>2</sup>

L'**article 113-4 du Code pénal** prévoit un mécanisme similaire pour les **aéronefs immatriculés en France**.

La loi pénale française peut donc s'appliquer aux infractions commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef français, quel que soit l'endroit où il se trouve.

#### c) L'infraction « réputée » commise sur le territoire français

Comme on l'a vu, la loi pénale française est applicable aux infractions **commises sur le territoire de la République** (**art. 113-2 al. 1 C. pén.**). Cela concerne les **infractions entièrement** constituées en France.

Cependant, une infraction peut aussi relever de la loi pénale française **alors même qu'elle n'a pas été entièrement commise en France**.

Cela concerne 3 situations :

- L'existence d'un fait **constitutif en France**
- La **complicité** sur le territoire français
- L'**infraction connexe ou indivisible**

#### 1- L'existence en France d'un fait constitutif de l'infraction

D'après l'**article 113-2 al. 2 du Code pénal**, l'infraction est « **réputée commise** » sur le territoire français dès lors que **l'un de ses faits constitutifs** a eu lieu sur ce territoire.

Autrement dit, même si l'infraction n'a **pas été entièrement commise** sur le territoire français (une partie en France, une autre à l'étranger), la loi pénale française peut tout de même s'y appliquer.

---

<sup>2</sup> Un aéronef est un appareil capable de se déplacer dans les airs (avions, hélicoptères).

Il suffit qu'un des faits constitutifs de l'infraction ait eu lieu sur le territoire national pour que la loi pénale française puisse s'appliquer. Cette règle permet ainsi d'étendre l'application de la loi pénale française.

La jurisprudence entend la notion de « fait constitutif » de façon relativement large.

Exemple : dans une affaire, un individu est poursuivi devant les juridictions françaises pour tentative d'escroquerie alors même que seulement un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie – des manœuvres frauduleuses (ex : un mensonge) – a été réalisé sur le territoire français. Les autres éléments constitutifs de l'infraction ont été réalisés à l'étranger. Pour autant, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît que la loi française est applicable car l'un des faits constitutifs a été réalisé en France (**Crim. 19 avr. 1983**, n° 82-90.345 → J. ss 113-2).

📌 Dans un cas pratique, c'est donc à vous de démontrer qu'il y a (ou non) un fait constitutif qui a été commis en France. Je vous conseille aussi d'aller faire un tour aux annotations jurisprudentielles sous l'article 113-2 pour voir les différents cas.

## 2- La complicité sur le territoire français

**En principe**, la loi pénale française peut aussi s'appliquer lorsqu'un individu s'est rendu complice en France d'une infraction commise à l'étranger (**art. 113-5 al. 1 C. pén.**).

**Art. 113-5 al. 1 C. pén.** : « La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. »

Ici, l'infraction principale est commise à l'étranger mais l'acte de complicité est réalisé en France.

Exemple : depuis la France, une personne fournit volontairement une aide à une autre personne afin qu'elle commette un délit à l'étranger. L'infraction principale est commise hors de France, mais l'acte de complicité a été réalisé sur le territoire français.

Pour que la loi pénale française s'applique au complice, 3 conditions doivent être réunies :

- L'individu doit s'être rendu complice d'un **crime ou d'un délit commis à l'étranger**
- Le crime ou le délit en question est **puni par la loi française et par la loi étrangère**
- Le crime ou le délit a été **constaté par une décision devenue définitive du juge étranger**

Par ailleurs, depuis la **loi du 30 juillet 2020**, la loi pénale française peut s'appliquer lorsqu'un **acte de provocation ou des instructions sont donnés en France** pour qu'un crime contre les personnes soit commis à l'étranger (**art. 113-5 al. 2 C. pén.**).

💡 Cette règle est un régime particulier, qui évite les conditions strictes de l'alinéa 1.

En cas d'infraction commise sur Internet, pour que la loi pénale française s'applique, il faut un **lien suffisant avec le territoire français** (**Crim. 7 nov. 2023**, n° 22-87.230 → J. ss 113-2).

Enfin, lorsque l'infraction principale relève elle-même de la loi pénale française, la jurisprudence admet que le complice puisse également être soumis à la loi française, **même si son acte de complicité a été accompli à l'étranger** (**Crim. 19 avr. 1988** → J. ss 113-5).

## 3- L'infraction connexe ou indivisible

La jurisprudence admet également que **certaines infractions commises à l'étranger** puissent être rattachées à des infractions commises en France lorsqu'elles présentent entre elles des **liens particulièrement étroits**.

2 situations doivent être distinguées :

- La connexité
- L'indivisibilité

a) **La connexité**

**La connexité désigne la situation dans laquelle plusieurs infractions distinctes ont été commises, mais elles présentent entre elles un lien particulier**

L'article 203 du Code de procédure pénale prévoit notamment que des infractions sont connexes lorsqu'elles ont été : commises en même temps par plusieurs personnes, commises à la suite d'un accord formé à l'avance entre plusieurs personnes ou encore commises les unes pour préparer les autres.

Exemple : A vole une voiture en France. B récupère ensuite cette voiture en sachant qu'elle a été volée.

La seule connexité ne permet pas d'étendre l'application de la loi pénale française à une infraction commise à l'étranger (Crim. 15 févr. 2023, n° 22-83.562 → J. 113-2). C'est plutôt vers l'indivisibilité qu'il faut se tourner.

b) **L'indivisibilité**

**L'indivisibilité désigne la situation dans laquelle plusieurs infractions ont été commises mais elles présentent entre elles un lien tellement étroit que l'une ne peut pas être comprise sans l'autre.**

C'est une notion développée par la **jurisprudence**.

Ainsi, si une infraction principale a été commise en France et qu'une autre infraction a été commise à l'étranger, la **loi pénale française peut s'appliquer** à l'auteur des faits commis à l'étranger dès lors qu'il y a un lien très étroit entre les 2 infractions (Crim. 23 avr. 1981, « Primislav », n° 79-90.346 → J. ss 113-2).

Autrement dit, deux infractions sont indivisibles dès lors qu'elles sont rattachées entre elles par un lien tel que **l'existence de l'une ne se comprend pas sans l'existence de l'autre** (Crim. 31 mai 2016, n° 15-85.920 → J. ss 113-2).

Exemple : plusieurs actes commis en France et à l'étranger constituent les différentes étapes d'un même plan criminel, au point qu'il serait artificiel de les séparer.

## §2 : Les exceptions au principe de territorialité de la loi

Une infraction commise sur le territoire français relève normalement de la loi française. Cependant, l'exercice des poursuites peut être limité par certaines immunités ou articulés avec la compétence d'une juridiction internationale.

Cela vise 2 situations :

- Les crimes internationaux
- Les immunités

### A) Les crimes internationaux

Certains crimes présentent une gravité telle qu'ils doivent être jugés par des **juridictions pénales internationales**.

Aujourd'hui, la principale juridiction pénale internationale est la **Cour pénale internationale** (CPI). Elle a été créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et est entrée en fonction en 2002. Elle siège à La Haye (Pays-Bas).

Elle est compétente pour 4 catégories de crimes :

- Les crimes de génocide
- Les crimes contre l'humanité
- Les crimes de guerre
- Les crimes d'agression

La CPI ne remplace toutefois pas systématiquement les juridictions nationales. Son fonctionnement repose sur le **principe de subsidiarité** : elle n'intervient que si l'État compétent n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement l'enquête ou les poursuites.

### B) Les immunités

**Une immunité est une protection juridique qui empêche ou limite les poursuites devant certaines juridictions, en raison du statut ou des fonctions de la personne concernée.**

Autrement dit, la personne peut avoir commis une infraction, mais le juge français ne peut pas la poursuivre ou la juger dans les conditions ordinaires car elle bénéficie d'une **protection particulière**.

Cela concerne plusieurs situations :

- Les **agents diplomatiques** : lorsqu'un diplomate bénéficiant de cette immunité commet une infraction en France, les juridictions françaises ne peuvent en principe pas le poursuivre (**Convention de Vienne du 18 avril 1961**).
- Les **chefs d'État étrangers** : un chef d'État étranger en exercice bénéficie, devant les juridictions pénales françaises, d'une immunité de juridiction attachée à ses fonctions.

---

## **Vous souhaitez accéder aux 62 fiches complètes ?**

Le pack complet de 62 fiches de droit pénal général est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 